

COMMUNE DU VAUCLIN

**ARRETE N°2022.00087**

**ARRÊTE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE A TITRE DEROGATOIRE DES  
LOCAUX DE L'ÉCOLE MATERNELLE « LES CORALLINES » EN TANT QU'ACCUEIL  
DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT**

Le Maire de la Commune du Vauclin,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU le Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'avis favorable du 26 juillet 2013 de la Commission de sécurité de l'arrondissement du MARIN contre les risques d'incendie et panique dans les Etablissements Recevant du Public prononcé pour l'école maternelle « les Corallines »
- VU l'avis favorable du 28 octobre 2016 de la Commission de sécurité de l'arrondissement du MARIN contre les risques d'incendie et panique dans les Etablissements Recevant du Public prononcé pour l'école maternelle « les Corallines »,
- VU l'avis défavorable du 15 octobre 2019 de la Commission de sécurité de l'arrondissement du MARIN contre les risques d'incendie et panique dans les Etablissements Recevant du Public prononcé pour l'école maternelle « les Corallines » portant notamment sur l'état général de la structure métallique, et en l'absence de passage récent de cette même Commission,
- VU le rapport daté du 23 mars 2021 dressé par le bureau d'études techniques, CH2 TECHNICONTRÔL, portant sur le diagnostic solidité des ouvrages existants de l'école maternelle « les Corallines »,
- VU l'attestation de conformité des installations photovoltaïques installées sur les bâtiments de l'Ecole maternelle Les Corallines datée du 10 mai 2021 délivrée par le gestionnaire et exploitant des installations, la Société Publique Locale Martinique Energies Nouvelles (SPL MBN), informant la Ville du Vauclin qu'une visite d'entretien préventive a été effectuée le 17 mars 2021 par la société SUNELEK, visite au cours de laquelle aucun dysfonctionnement ou éléments concernant l'état du matériel pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens n'a (ont) été relevé(s),
- **CONSIDERANT** que l'établissement accueille durant les vacances scolaires l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des enfants de moins de 6 ans, d'une capacité maximale de 90 mineurs et qu'il y a lieu de les recevoir en toute sécurité,
- **CONSIDERANT** que le rapport du contrôleur technique conclut que les ouvrages existants (gros-œuvre, charpente, couverture) de l'établissement susvisé ne remettent pas en cause la solidité des ossatures de toiture et de couverture,

- **CONSIDERANT** que les bâtiments de l'Ecole maternelle les Corallines respectent les normes d'hygiène et de salubrité,

## ARRETE

### Article 1 :

L'Etablissement Ecole maternelle « les Corallines » de type R de 4<sup>ème</sup> catégorie situé rue du Docteur GROS-DESORMEAUX, 97280 le Vaclin est autorisé à ouvrir, à titre dérogatoire, aux mineurs de moins de 6 ans en tant qu'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

### Article 2 :

L'ouverture de l'établissement est autorisée durant la période de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, soit tous les mercredis entre le 05 octobre 2022 et le 28 juin 2023, durant les vacances de Toussaint (du 24 au 31 octobre 2022), du Carnaval (du 13 au 24 février 2023), de Pâques (du 03 au 13 avril 2023) dans le strict respect des règles d'hygiène et sanitaires.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Martinique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission à la Préfecture.

Fait au Vaclin, le 19 septembre 2022

P. Le Maire Epior  
Le premier adjoint  
Jimmy FARREASX

